ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement

Question écrite n° 39081

Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le decalage existant entre le versement mensuel des pensions de vieillesse et les prelevements de l'impot sur le revenu qui interviennent avant le versement de pension. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre pour y remedier.

Texte de la réponse

Le systeme de paiement de l'impot par prelevement mensuel obeit a des regles precises. L'article 376 sexies de l'annexe II du code general des impots prevoit que « les prelevements mensuels sont effectues le 8 de chaque mois ou, s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour ferie ou d'un jour de fermeture de l'etablissement depositaire, le premier jour ouvrable suivant ». Le contribuable qui choisit d'adopter ce mode de paiement de l'impot, sous la forme d'un contrat d'adhesion, en accepte normalement toutes les modalites de mise en oeuvre, en particulier le prelevement automatique le 8 de chaque mois. Ainsi, en raison meme de la regularite des echeances, et quel que soit le rythme de rentree de ses ressources, le contribuable peut faire en sorte que le compte bancaire ou postal sur lequel est effectue le prelevement soit approvisionne. Par ailleurs, compte tenu de la diversite des situations individuelles dans la perception des revenus, accorder des dates multiples de prelevement conduirait a alourdir de maniere excessive les couts de gestion et serait contraire au principe d'egalite des redevables devant l'impot. Il en resulterait, enfin, un prejudice important de tresorerie pour l'Etat.

Données clés

Auteur : M. Berthol André
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39081
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2665
Réponse publiée le : 17 juin 1996, page 3246